Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=147640

Arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires

(NOR : PEL0100477AC)
Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 10/05/2001 à la page 1133

Version en vigueur au 01/10/2021

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n°95-215AT du 14 décembre 1985 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n°2000-69APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2185 CM du 27 septembre 2021*

En application de l'article 8, alinéa 2 de la délibération n°2000-69APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires sont les suivants :

a) Présidence :

- tout le personnel du service d'assistance et de sécurité relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

- tout le personnel du service du protocole relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française.

a) Présidence :

tout le personnel du service des moyens généraux relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

a) Présidence : les aides techniques, agents techniques et techniciens du service des parcs et jardins et de la propreté relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la cellule exploitation prévu au septième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004.

b) Service de la traduction et de l'interprétariat :

- traducteurs-interprètes.

c) Service de l'informatique :

- responsables du bureau d'études, du bureau système production et du bureau assistance aux utilisateurs ;

- administrateurs de bases de données;

- ingénieurs système ;

- ingénieurs réseaux ;

- chefs de projets ; analystes programmeurs ;

- chefs d'exploitation;

- pupitreurs ;

- géomaticiens ;

- infographistes et

- techniciens en informatique.

d) Service des finances et de la comptabilité :

en période de préparation et de clôture budgétaire :

- attachés d'administration ;

- rédacteurs ;

- adjoints administratifs et

- agents de bureau.

e) Direction générale des ressources humaines :

A l'échelon central :

- les agents de la direction, à l'exception du chef de service ;

- les agents du département organisation générale et prospective ;

- les agents du département réglementation et contentieux ;

- les agents du département des affaires communes ;

A l'échelon de mise en œuvre :

- les agents de la division de l'administration et de la gestion des personnels.

f) Direction des affaires foncières :

- les agents relevant du statut de la fonction publique de la direction, du bureau des avocats, du bureau du contentieux, du bureau administratif et financier ;

- les agents relevant du statut de la fonction publique des divisions de l’assistance aux particuliers, du cadastre et de la délimitation des terres, de la gestion du domaine, de la recette et conservation des hypothèques ;

- les agents relevant du statut de la fonction publique en poste à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières.

g) Service du développement de l’industrie et des métiers :

- responsable de l’agence pour la création d’entreprises ;

- responsable du dispositif d’aide à la création et au développement des entreprises et

- cadres du service du développement de l’industrie et des métiers.

h) Service des affaires sociales :

- psychologue et assistants socio-éducatifs ;

- agents sociaux ; secrétaire d’administration ;

- adjoints administratifs ;

- infirmier ;

- auxiliaires de soins ;

- agent technique et

- aide technique.

i) Direction de l'équipement :

En cas de travaux urgents dus aux cyclones, aux intempéries ou autres calamités naturelles ou lorsque des travaux nécessitent d'être effectués en dehors des heures ouvrables de la direction de l'équipement :

- ingénieurs, géomètres, techniciens, adjoints techniques des travaux publics, projeteurs, dessinateurs, agents techniques, conducteurs de travaux publics, agents d'exploitation, mécaniciens, soudeurs, chauffeurs et conducteurs d'engins, aides techniques, chefs de chantier, chefs d'équipe, ouvriers de chantier, menuisiers, électriciens, peintres, surveillants de travaux publics, plombiers, maçons, porte-mire.

j) Direction de la jeunesse et des sports :

tout le personnel de la direction de la jeunesse et des sports relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

k) Service du tourisme :

- adjoints administratifs ;

- agents techniques ;

- aides techniques et personnel chargé du contrôle des activités et de l’entretien des sites touristiques.

l) Service de l’artisanat traditionnel :

- personnel chargé des préparatifs, de l’organisation et du suivi des expositions ou manifestations artisanales.

m) Service du développement rural :

- agents participant aux préparatifs et à la maintenance de la foire agricole ;

- agents chargés des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire effectuées par tableaux de service.

n) Le musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha :

- gardiens et chargé de l’accueil.

o) La maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui :

- attaché de production ;
- régisseur général ;
- agent et aide technique ;
- agent des relations publiques ;
- préposé à la vente ;
- chargé de la sécurité et du contrôle et préposé de salle.

p) Service de la pêche :

- personnel affecté aux programmes de pose de dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;
- personnel affecté aux missions de contrôle et de réglementation ;
- personnel affecté aux programmes d'aquaculture ;
- cadres appelés à des missions spécifiques.

q) Service de la perliculture :

- personnel affecté au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, personnel affecté aux missions de contrôle des concessions maritimes, personnel affecté aux missions de contrôle de la qualité et de la classification des perles et cadres appelés à des missions spécifiques.

r) Délégation à l'environnement :

- techniciens;
- ingénieur et chargés d'études.

s) Service des transports terrestres :

- attachés d'administration ;
- rédacteurs ;
- adjoints administratifs ;
- agents de bureau ;
- techniciens ;
- agents techniques ;
- aides techniques.

t) Service du contrôle des dépenses engagées :

- agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française des sections : rémunération, fonctionnement, investissement et établissements publics, amenés à préparer des actions de formation ou à faire face à un surcroît d'activité.

u) Service des transports maritimes et aériens :

- contrôleurs d'aérodrome (T.W.R.) ;
- agents d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) et
- agents du service de la sécurité incendie et sauvetage des aéronefs sur les aérodromes (S.S.I.S.).

v) Secrétariat général du gouvernement :

- agents de la cellule juridique,
- du secrétariat ;
- de la comptabilité ;
- du secrétariat du conseil des ministres ;
- du bureau du courrier.

w) Imprimerie officielle :

- maquettistes ;
- correcteurs ;
- conducteurs de presse ;
- relieurs ;
- agents chargés de la gestion des ressources humaines ;
- des commandes ;
- de la facturation ou de la comptabilité ;
- régisseurs ;

- commis planton.

x) Inspection générale de l'administration :

- adjoint administratif amené à faire face à un surcroît d'activité.

y) Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

- attachés d'administration ;
- rédacteurs ;
- adjoints administratifs ;
- agents de bureau ;
- psychologues :
- conseillers socio-éducatifs ;
- assistants socio-éducatifs ;
- conseillers des activités physiques et sportives ;
- éducateurs des activités physiques et sportives.

z) Service de la culture et du patrimoine : Tous agents.

Direction générale de l'éducation et des enseignements :

- adjoints d'éducation ;
- agents d'éducation.

Secrétariat général du Conseil économique social et culturel : les personnels de l'administration de la Polynésie française y affectés.

z-1) service de l'urbanisme : tous agents.

z-2) Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale : tous agents.

z-3) Direction de la santé

Tous les agents à l'exception des agents affectés dans les structures de santé et dans les établissements publics hospitaliers travaillant par tableaux de service.

z-4) Direction générale des affaires économiques :

- agents assermentés de la cellule contrôle.

Art. 2

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.
Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001, JOPF n° 19 N du 10/05/2001 à la page 1133
- Arrêté n° 173 CM du 12 février 2002, JOPF n° 8 N du 21/02/2002 à la page 481
- Arrêté n° 743 CM du 30 avril 2004, JOPF n° 19 N du 06/05/2004 à la page 1568
- Arrêté n° 809 CM du 12 mai 2004, JOPF n° 21 N du 20/05/2004 à la page 1726
- Arrêté n° 89 CM du 17 novembre 2004, JOPF n° 39 NS du 22/11/2004 à la page 614
- Arrêté n° 430 CM du 24 février 2005, JOPF n° 9 N du 03/03/2005 à la page 993
- Arrêté n° 962 CM du 4 novembre 2005, JOPF n° 46 N du 17/11/2005 à la page 3638
- Arrêté n° 308 CM du 4 avril 2006, JOPF n° 15 N du 13/04/2006 à la page 1261
- Arrêté n° 705 CM du 11 juillet 2006, JOPF n° 29 N du 20/07/2006 à la page 2514
- Arrêté n° 1053 CM du 22 septembre 2006, JOPF n° 40 N du 05/10/2006 à la page 3484
- Arrêté n° 1314 CM du 12 septembre 2007, JOPF n° 38 N du 20/09/2007 à la page 3505
- Arrêté n° 1613 CM du 26 novembre 2007, JOPF n° 49 N du 06/12/2007 à la page 4756
- Arrêté n° 1608 CM du 23 novembre 2007, JOPF n° 49 N du 06/12/2007 à la page 4755

- Arrêté n° 1812 CM du 24 décembre 2007, JOPF n° 2 N du 10/01/2008 à la page 58
- Arrêté n° 1813 CM du 24 décembre 2007, JOPF n° 2 N du 10/01/2008 à la page 58
- Arrêté n° 1814 CM du 24 décembre 2007, JOPF n° 2 N du 10/01/2008 à la page 59
- Arrêté n° 967 CM du 31 juillet 2008, JOPF n° 32 N du 07/08/2008 à la page 2945
- Arrêté n° 1143 CM du 14 août 2008, JOPF n° 34 N du 21/08/2008 à la page 3099
- Arrêté n° 1196 CM du 22 août 2008, JOPF n° 36 N du 04/09/2008 à la page 3317
- Arrêté n° 1330 CM du 14 août 2009, JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3867
- Arrêté n° 361 CM du 22 mars 2010, JOPF n° 13 N du 01/04/2010 à la page 1503
- Arrêté n° 580 CM du 27 avril 2010, JOPF n° 18 N du 06/05/2010 à la page 2002
- Arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011, JOPF n° 49 N du 08/12/2011 à la page 6450
- Arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014, JOPF n° 48 N du 17/06/2014 à la page 7579
- Arrêté n° 692 CM du 2 juin 2016, JOPF n° 47 N du 10/06/2016 à la page 6257
- Arrêté n° 2553 CM du 21 décembre 2017, JOPF n° 104 N du 29/12/2017 à la page 19888
- Arrêté n° 301 CM du 2 mars 2018, JOPF n° 20 N du 09/03/2018 à la page 4743
- Arrêté n° 2068 CM du 20 septembre 2019, JOPF n° 78 N du 27/09/2019 à la page 18325
- Arrêté n° 340 CM du 25 mars 2020, JOPF n° 26 N du 31/03/2020 à la page 5171
 Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération° 2000-69 APF du 22 juin 2000 modifiée compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle et durant toute la période de gestion de la crise du coronavirus, les travaux supplémentaires effectués par les agents de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale pourront, sur instruction du directeur du service, excéder le maximum de 40 heures par agent pour une période d'un mois.
- Arrêté n° 1248 CM du 13 août 2020, JOPF n° 67 N du 21/08/2020 à la page 11639
- Arrêté n° 2185 CM du 27 septembre 2021, JOPF n° 79 N du 01/10/2021 à la page 23447